



Mairie
De Saint-Roch

**Arrêté fixant les obligations des
riverains de la Commune à élaguer
les arbres, arbustes, haies, branches et racines.**

N° 2012 - 01

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la ville de SAINT-ROCH

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le Code pénal,
- Vu le Code civil,
- Vu le Décret du 14 mars 1965,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de l'ensemble des voies de la commune risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise du domaine public aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux publics aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage de la végétation ainsi que l'abattage d'arbres, de branche d'arbres, pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, il est réglementé ce qui suit :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol de l'ensemble des voies de la Commune, y compris les places et les parcs publics de stationnement, doivent être coupés aux distances et hauteurs réglementaires prescrits à minima par l'article 671 du Code civil.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication installés sur le domaine public, selon les conditions suivantes :

- A proximité des lignes Basse tension : 2 mètres en hauteur et 3 mètres en largeur de chaque côté,
- A proximité des lignes Haute tension : 4 mètres en hauteur et 5 mètres en largeur de chaque côté,

Article 2 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 3 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer la végétation concernée sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les opérations d'élagage prévues à l'article 1 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi par le Maire, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : M. Le Maire de la Commune de SAINT-ROCH, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée

Une ampliation du présent arrêté sera:

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Préfecture d'Indre-et-Loire,
- Gendarmerie de Luynes,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Fait à Saint-Roch, le 05 DEC 2012

Le Maire,



Alain ANCEAU

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire.
Transmis en Préfecture le 05 DEC 2012

Publié le 05 DEC 2012...

Le Maire



Affichage fait le, 05 DEC 2012

Le Maire

Alain ANCEAU

